
Dons patriotiques en argent et assignats de jeunes républicains admis à la barre et à la séance, lors de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Dons patriotiques en argent et assignats de jeunes républicains admis à la barre et à la séance, lors de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 214;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32036_t1_0214_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Le 3 pluviôse, les exposants ont donné à la Convention une pétition où ils demandaient la main levée de leurs marchandises à l'offre de donner caution d'en représenter la valeur, elle a été renvoyée à votre comité; mais, sans doute trop chargé des affaires publiques, les exposants n'ont pu encore obtenir la justice qu'ils réclament.

Depuis 3 jours ils sont arrivés dans cette ville pour poursuivre leur demande, et ils vous prient de considérer, d'abord qu'ils ont abandonné leurs familles et leurs domiciles;

2° qu'ils ont abandonné leur commerce et qu'ils sont en demeure de livrer une foule d'objets qu'ils avaient vendus et qu'ils n'ont pu livrer à cause de la rétention de leurs marchandises;

3° Que depuis un mois les gardiens aux scellés sont établis et coûtent 10 livres par jour indépendamment des dépenses extraordinaires que la sœur des exposants est obligée de faire pour compte;

4° Que cette sœur est privée de la jouissance de son appartement, dont les fenêtres mêmes sont scellées, ce qui la prive de respirer l'air;

5° Que les frais de leur voyage, ceux de leur séjour, de leur retour et la perte de leur temps précieux sont dans le cas de les ruiner. Il est donc de votre justice de les écouter.

Législateurs, les exposants sont républicains, ils aiment leur patrie et la Liberté, ils ont besoin de leur état sans lequel ils ne pourraient vivre. Ainsi, ils espèrent que vous daignerez écouter leur demande et ordonner sur le champ la levée des scellés apposés sur leurs lingots, la délivrance d'eux à l'offre qu'ils font de donner bonne caution de représenter semblable valeur toutes les fois qu'ils en seront requis (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu la pétition des citoyens Sainctelette, orfèvres, présentée par Planel, leur défenseur officieux, relative à une saisie de lingots à eux appartenans et destinés à leur commerce d'orfèvrerie, faite par la section Poissonnière, chez la citoyenne Sainctelette, leur sœur, le 25 nivôse dernier, décrète que le comité de sûreté générale statuera, sous trois jours, sur l'objet de ladite pétition » (2).

82

De jeunes républicains, admis à la barre et ensuite aux honneurs de la séance, ont donné, pour les frais de la guerre, en assignats 36 liv. 10 sous, en argent 19 liv. 7 sous; en tout 55 liv. 17 sous (3).

L'UN D'EUX :

« Citoyens Représentants d'un peuple libre.
Nous ne déroberons point à la République un

(1) F^r 4775^o. Même texte adressé au C. de S.G. et daté du 23 pluv. Une précédente pétition lui avait été envoyée le 2 pluv.

(2) P.V., XXXI, 368. Minute du P.V. (C 290, pl. 910, p. 24). J. Lois, n° 508; Mess. soir, n° 551

(3) P.V., XXXI, 368 et 380. Bⁱⁿ, 2 vent. (1^{er} suppl.); Débats, n° 517, p. 435; Mon., XIX, 511; J. Saublier, n° 1150.

temps consacré à discuter ses intérêts les plus chers.

Il suffit à de jeunes républicains d'entrer dans ce sanctuaire, d'y déposer sur l'autel de la Patrie le fruit de leurs épargnes et de les offrir pour les défenseurs de la République.

Daignez, Représentants, les accepter, c'est le cœur qui les offre. Nous serons plus heureux quand nous aurons atteint l'instant où nous pourrons nous offrir nous-mêmes.

Vive la République, une et indivisible, Vive la Montagne » (1).

LANOUCHE, HOUETTE, LELIÈVRE (présid.),
GUILBERT, LAGUETTE, MARTIN, VINEUILT.

83

Une jeune citoyenne nommée Toinette Pivoitte, âgée de 6 ans, fait un don patriotique de 5 liv.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

84

Un citoyen détenu au Luxembourg écrit à la Convention, et demande qu'il soit prononcé sur son arrestation.

Renvoyé au comité de sûreté générale (3).

85

Des citoyens députés du conseil général de la commune et du comité de surveillance de Bosc-Roger (4), viennent demander la liberté du citoyen Deshayes, poursuivi par la calomnie. Ils réfutent les inculpations dirigées contre ce citoyen, et joignent les pièces justificatives à l'appui de leur pétition.

Cette pétition est renvoyée au comité de sûreté générale avec les pièces (5).

86

La Convention a nommé douze de ses membres pour assister aujourd'hui à la fête civique que la Commune a exécuté dans le Temple de la Raison pour célébrer la liberté des nègres proclamée par le décret du 16 de ce mois. Les députés de la partie du nord de St-Domingue sont de cette députation (6).

(1) C 291, pl. 928, p. 32.

(2) P.V., XXXI, 368 et 380. Bⁱⁿ, 30 pluv. (suppl^o).

(3) P.V., XXXI, 368.

(4) Eure ou Seine-Inf^{re}.

(5) P.V., XXXI, 368-69. Minute du P.V. (C 290, pl. 910, p. 25).

(6) J. Paris, n° 415; Ann. patr., n° 414; C. Eg., n° 550; J. Mon., n° 98; J. Matin, n° 557; F.S.P., n° 231; Batave, n° 370. Cette nomination eut lieu, semble-t-il, au début de la séance. Voir l'invitation, séance du 28 pluv., n° 30.